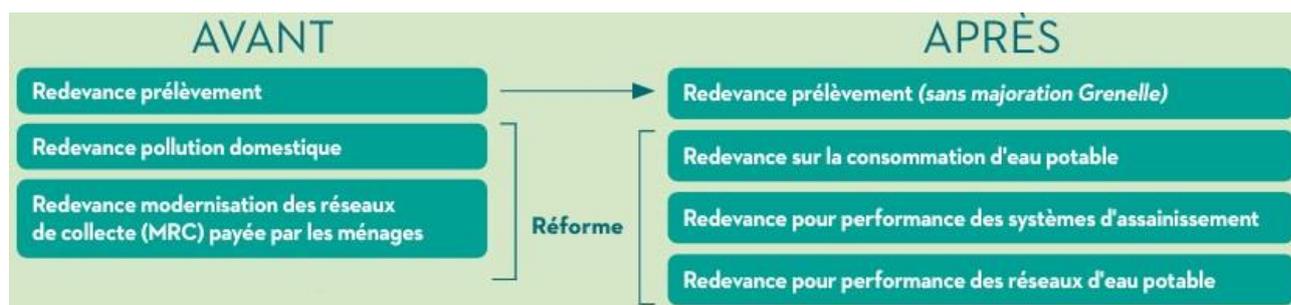


# Nouvelles redevances de l'Agence de l'eau : n'oubliez pas de prendre vos délibérations avant le 31 décembre 2024

## Panorama de la réforme et sources d'information

La législation nationale a imposé à l'ensemble des agences de l'eau une réforme importante des redevances à partir de 2025, visant d'une part à relier le montant des redevances à la performance des services (pour remplacer l'ancienne prime à l'épuration et introduire cette notion pour l'eau potable), et d'autre part à augmenter globalement le montant des recettes pour faire face aux enjeux futurs. L'agence de l'eau Rhin-Meuse a adopté le cadre des redevances sur son territoire pour la période 2025-2030, dans le cadre de la [délibération du 18 octobre 2024 de son conseil d'administration](#).

Voici une synthèse de l'évolution en ce qui concerne les abonnés domestiques :



Attention !

Si vous avez des abonnés non domestiques, ils sont concernés également par cette réforme. Vous trouverez quelques informations via les liens ci-dessous.

L'agence de l'eau Rhin-Meuse a mis en ligne des plaquettes d'information que vous pouvez consulter en cliquant sur les liens suivants :

- Décryptage de la [redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif](#) ;
- Décryptage de la [redevance pour performance des réseaux d'eau potable](#) ;
- Décryptage de la [redevance sur la consommation d'eau potable](#).

La FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) a mis en ligne sur son site internet, en accès libre, de nombreuses informations que vous pouvez consulter [via ce lien](#). Vous y trouverez des modèles complets de délibérations pour les redevances pour performance, utilisables sous réserve d'être dans un cas relativement simple.

## Ce qu'il faut retenir :

Derrière le terme unique de « redevance AERM » se cachent en réalité des subtilités qu'il faut comprendre pour anticiper la facturation :

Redevance	Entité assujettie	Volume assujetti	Application de la TVA	Répercussion sur la facture abonné (dans la rubrique « organismes publics »)
Redevance pour prélèvement	Collectivité réalisant le prélèvement	Volume d'eau brut prélevé sur la ressource	5.5% si collectivité assujettie (ou 20% en cas de DSP)	OBLIGATOIRE sous la forme de « supplément de prix » ou « contre-valeur », uniquement si la collectivité qui prélève l'eau est également en charge de la distribution. Attention, le volume assujetti est toujours supérieur à l'assiette de facturation (la différence étant perdue par les fuites du réseau)
Redevance sur la consommation	Tous les abonnés eau potable	volume d'eau potable facturé à l'abonné durant l'année civile en cours	5.5% si collectivité assujettie (ou 20% en cas de DSP)	OBLIGATOIRE sous la forme d'une redevance directe
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement	Collectivité réalisant le traitement des eaux usées	volume d'eau facturé au cours de l'année civile au titre de l'assainissement collectif	10% si collectivité assujettie (ou 20% en cas de DSP)	OBLIGATOIRE sous la forme de « supplément de prix » ou « contre-valeur » Attention : le volume assujetti pourra être différent de l'assiette des volumes facturés et encaissés (la différence étant liée aux impayés et retards de paiement. La collectivité peut choisir, ou non, de rattraper ce décalage l'année suivante).
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable	Collectivité organisatrice de la distribution de l'eau	volume d'eau potable facturé à l'abonné durant l'année civile en cours	5.5% si collectivité assujettie (ou 20% en cas de DSP)	

L'évolution des redevances de l'Agence de l'eau aura un impact parfois significatif sur la facture d'eau des usagers. Nous recommandons donc de communiquer à ce sujet. Voici l'évolution des montants des redevances :

2024	2025	A partir de 2026
Redevance pour prélèvement : <b>0.034</b> ou 0.052 €/m3	Redevance pour prélèvement : <b>0.054</b> ou 0.083 €/m3 selon la nature de la ressource	Redevance pour prélèvement : <b>0.054</b> ou 0.083 €/m3 selon la nature de la ressource
Redevance pour pollution domestique : <b>0.35</b> €/m3	Redevance sur la consommation : <b>0.39</b> €/m3	Redevance sur la consommation : <b>0.39</b> €/m3
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte : <b>0.233</b> €/m3	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement : <b>0.46</b> €/m3 modulé par un coefficient de 0.3, soit 0.138 €/m3	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement : <b>0.37</b> €/m3 modulé par un coefficient variant entre 1 et 0.3
	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable : <b>0.33</b> €/m3 modulé par un coefficient de 0.2, soit 0.066 €/m3	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable : <b>0.12</b> €/m3 modulé par un coefficient variant entre 1 et 0.2

### Attention !

Les coefficients de modulation seront calculés à partir des données saisies dans SISPEA (rendu obligatoire à partir de 2025 pour les données 2024). Si les données ne sont pas saisies (et validées) le coefficient de modulation correspondant de la redevance performance retenu sera par défaut égal à un.

### Les délibérations à prendre avant le 31 décembre 2024

Les autorités organisatrices doivent fixer par délibération avant fin 2024 les composantes du tarif de l'eau potable et de l'assainissement qui s'appliqueront sur les factures émises en 2025 (quelle que soit la période de consommation). [L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées](#) a été modifié par un arrêté du 02 octobre 2024 et précise qu'à partir de 2025, la facture d'eau et/ou d'assainissement doit regrouper dans 3 rubriques distinctes les éléments de tarifs pertinents selon les compétences et la situation de la collectivité :

o **Distribution de l'eau** : parties fixes et proportionnelles collectivité et le cas échéant concessionnaire

o **Collecte et traitement des eaux usées** : parties fixes et proportionnelles collectivité et le cas échéant concessionnaire

o **Organismes publics** :

- Consommation eau potable (agence de l'eau) ;
- Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) ;
- Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) ;
- Prélèvement sur les ressources en eau (agence de l'eau) ;
- Soutien d'étiage (EPTB) ;
- Voies navigables de France (VNF).

Exemple de rédaction simplifiée pour les tarifs d'eau potable d'une régie communale assurant la production, le transfert et la distribution (pour une version complète, se référer aux modèles FNCCR) :

Le conseil municipal décide pour l'année 2025 :

- de fixer le tarif de l'eau, à destination de la commune à hauteur de : part fixe **XX** €/abonnement/an et part variable **XXX** €/m<sup>3</sup>
- de répercuter sur les factures la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, à laquelle la commune est assujettie de la part de l'AERM, à hauteur de : 0.066 €/m<sup>3</sup> (tarif de base 0.33 €/m<sup>3</sup> modulé par un coefficient de 0.2)
- de répercuter sur les factures la contre-valeur de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, à laquelle la commune est assujettie de la part de l'AERM, à hauteur de : **XXX** €/m<sup>3</sup>

En outre, le conseil municipal rappelle que :

- les factures comprendront également la redevance de l'AERM sur la consommation d'eau potable, à laquelle les abonnés sont directement assujettis de la part de l'AERM, et dont le taux pour l'année 2025 est fixé par délibération de l'AERM à hauteur de 0.39 €/m<sup>3</sup> ;

- le service de l'eau potable **est assujetti** à la TVA au taux de 5.5% / **n'est pas assujetti** à la TVA.

Attention !

A partir de 2026, les délibérations seront plus complexes car vous devrez fixer votre estimation, par anticipation, de vos coefficients de modulation (entre 0.2 et 1 pour l'eau potable, entre 0.3 et 1 pour l'assainissement collectif), en fonction des performances escomptées sur votre système pour l'année de facturation.